



MOTIFS DE LA DECISION

Projet de décret modifiant le tableau annexé à l'article R. 122-2. du code de l'environnement

Ce projet de décret vise à introduire un seuil en-deçà duquel un projet de défrichement soumis à l'autorisation prévue par le code forestier est dispensé de l'examen au cas par cas devant déterminer si une étude d'impact environnemental doit être réalisée. Pour cela, sera modifiée la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui détermine les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact systématique ou après un examen préalable au cas par cas. Le seuil minimal correspond à une superficie de 0,5 hectare pour imposer à un projet de défrichement la procédure d'examen au cas par cas.

Les premiers mois de mise en oeuvre de la réforme des études d'impact (période du 1er juin au 24 septembre) ont montré que les défrichements représentaient 55 % des demandes d'examen au cas par cas (638 sur 1163) reçues par les services chargés de la fonction d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (dite « autorité environnementale ». Des régions sont plus particulièrement concernées : les défrichements représentent 90 % des dossiers en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 88 % en Limousin, 80 % en Bourgogne, 79 % en Aquitaine et 71 % en Corse. Ces dossiers représentent une charge de travail importante pour l'administration (comme pour les porteurs de projet contraints de déposer une demande) alors qu'ils ne se traduisent presque jamais par une obligation d'étude d'impact.

Sur les 683 demandes d'examen au cas par cas de défrichement, 25 ont donné lieu à une obligation d'étude d'impact. Seuls 3 des 25 dossiers concernaient des défrichements d'une superficie de moins de 0,5 hectare. Deux d'entre eux auraient de toute façon fait l'objet d'une étude d'impact puisque préalables à un projet soumis de manière systématique à étude d'impact à un autre titre, le troisième a été soumis pour un unique enjeu de glissement de terrain, qui, de toute façon, aurait été pris en compte par la procédure de défrichement du code forestier. Il n'y aurait donc aucune conséquence sur la préservation de l'environnement à fixer un seuil à 0,5 ha. Ainsi, les effets sur l'environnement des défrichements portant sur une superficie inférieure à ce seuil sont minimes et pris en compte par d'autres procédures (autorisation de défrichement elle-même, espaces boisés classés, Natura 2000, etc.). Les services déconcentrés de l'Etat compétents se trouvent ainsi mobilisés sur des dossiers ne présentant pas de véritables enjeux environnementaux au détriment d'autres dossiers dont l'examen devrait être plus approfondi.

En introduisant un seuil minimal de 0,5 hectare en-deçà duquel les projets de défrichement seraient dispensés d'examen au cas par cas, seuil identique à celui prévu pour les premiers boisements, le nombre de dossiers devant être examiné concernés serait nettement réduit et cela constituerait une mesure de simplification au bénéfice des porteurs de projet concernés.

En outre, le 51° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement faisait référence à des dispositions valables outre-mer qui ont été recodifiées en 2012 dans le nouveau code forestier sans que le code de l'environnement soit corrigé. Le décret procède donc à l'actualisation de ces références.